Demande d'autorisation d'exploiter le parc de Langres 2 de stockage de liquides inflammables de la région de Châlons-en-Champagne (52) exploité par le SNOI

Avis de l'autorité environnementale

sur le dossier de demande d'autorisation

Le Contrôle Général des Armées du Ministère de la Défense a saisi la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement pour obtenir un avis de l'autorité environnementale, conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative d'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le dépôt d'hydrocarbure de la commune de Heuilley le Grand (52) par le Service National des Oléoducs Interalliés.

Conformément à la circulaire du 3 septembre 2009, le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par l'installation (cf. articles 6 § 1 de la directive n° 85-337). Il comporte une analyse :

1. « du contexte du projet » ;
2. « du caractère complet de l'étude d'impact » ;
3. « de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient » et « de la prise en compte de l'environnement par le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts ».

Conformément au décret n°2011-210 du 24 février 2011 et à la circulaire DEVD0917293C du 3 septembre 2009, l'Autorité environnementale a consulté au titre de leurs compétences en matière d'environnement et de santé les préfets de département et de région concernés, la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et la Direction Générale de la Santé (DGS) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

L'Autorité environnementale rend le présent avis qui prend en compte l'avis du Préfet de la région Champagne-Ardenne (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

1 Contexte et description de l'installation

1.1 Objet de la demande d'autorisation et procédures

L'installation est un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité totale de 50 870 m^3, implanté sur la commune de Heuilley le Grand. Ce dépôt est relié au réseau des oléoducs de défense commune. Le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) en est l'exploitant et le propriétaire. Les opérations d'approvisionnement, de stockage et d'expédition des hydrocarbures ont été confiées par le SNOI à la société TRAPIL.

Le dépôt d'hydrocarbures de Langres 2, sur la commune de Heuilley le Grand, est utilisé pour le stockage de produits pétroliers de type Jet A1 plus communément appelé kérozène et de fioul domestique (FOD). La demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE porte donc sur le stockage de deux types de produits :

- les produits de catégorie B (notamment essences dont kérozène),
- les produits de catégorie C (notamment gazole et fioul).

Désignation de l'activité	**Rubrique nomenclature**	**Caractérisation de l'installation**	**Classement**	**Rayon de l'enquête publique**
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés pour les produits de catégorie B : liquides dont le point éclair est inférieur à 55°C et qui ne sont pas extrèmement inflammables seuil de classement > 10 000t	1432 – 1 c)	Quantité : 40 696t	Autorisation avec servitudes	4 km
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés pour les produits de catégorie C : liquides dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C sauf les fuel lourds seuil de classement > 25 000t	1432 – 1 d)	Quantité : 44 765 t	Autorisation avec servitudes	4 km

Rubriques de la nomenclature ICPE dont relève l'installation

L'établissement n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation et bénéficie en toute régularité du régime d'antériorité pour son fonctionnement. Bien qu'aucun aménagement du dépôt ne soit prévu (ce qui justifierait une demande d'autorisation d'exploiter), l'exploitant a décidé d'« actualiser » la situation d'antériorité du dépôt soumis au classement « SEVESO II seuil haut » par le dépôt d'un dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) au ministère de la Défense, autorité compétente pour délivrer l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Cette demande d'autorisation d'exploiter est soumise avant autorisation à enquête publique, puis à l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Suite à cette procédure d'autorisation, un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sera élaboré. Ce plan, qui impliquera des prescriptions sur l'occupation des sols à proximité de l'installation, fera également l'objet d'une enquête publique avant d'être adopté.

Une DAE sur une installation existante qui ne fait l'objet d'aucun aménagement soulève un certain nombre de questions méthodologiques sur la manière d'élaborer l'étude d'impact. Une étude d'impact synthétise, dans un rapport accessible au public, la démarche d'intégration de l'environnement réalisée par le maître d'ouvrage lors de l'élaboration de son projet. La présente étude d'impact, qui porte sur un dépôt construit dans les années 1950, peut difficilement s'inscrire dans cette démarche. Au regard de l'article R122-3 alinéa 1 du code de l'environnement, l'avis d'autorité environnementale prend en compte la nature particulière de ce dossier.

1.2 Description du dépôt d'hydrocarbure de Langres 2 (Heuilley le Grand)

L'infrastructure des Oléoducs de Défense Commune en France (ODCF) a été construite à la fin des années 1950 dans le cadre de la construction par l'OTAN d'un système intégré de pipelines et de dépôts en France, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas et Allemagne de l'Ouest. L'ODCF comprend un réseau maillé d'environ 2200 km d'oléoduc, et 13 dépôts, dont le dépôt de Langres 2 situé sur l'un des nœuds du réseau.

Les dépôts, dont celui de Langres 2, ont été construits pour un usage militaire ; c'est pourquoi ils ont été conçus pour résister aux agressions extérieures liées à des actions de guerre. Ainsi, les produits du dépôt Langres 2 sont stockés dans 9 réservoirs semi-enterrés d'égales capacités (5 600 m^3) positionnés de façon relativement espacée les uns des autres et d'un bac aérien de 450 m^3. Les produits stockés sont à ce jour utilisés à des fins civiles comme militaires. Depuis 1994, le dépôt est notamment utilisé pour le stockage de carburéacteur pour le compte de la Société Anonyme de Gestion des Stocks Stratégiques (SAGESS). Il y a donc actuellement peu de flux de matière sur le site de Langres 2 qui ne stocke que du jet A1. L'autorisation d'exploiter est toutefois demandée par le stockage du jet A1 (catégorie B) et les produits de catégorie C.

Le dépôt de Langres 2 est implanté hors zone habitée sur un site de 26 hectares clôturé. Il dispose à ce jour des équipements suivants :

- 9 réservoirs semi-enterrés simple peau d'une capacité de 5600 m^3 et un bac aérien de 450 m^3 ,
- un « Manifold opérationnel », bâtiment contenant l'ensemble du dispositif de vannes contrôlant l'approvisionnement des différents réservoirs ;
- un local comprenant 1 groupe électrogène ;
- un local pomperie incendie ;
- un atelier de maintenance et d'entretien ;
- un bâtiment administratif ;
- un bâtiment « pomperie boosting », comprenant un groupe électro-pompe ;
- des réseaux de canalisations de distribution des hydrocarbures ;
- un réseau d'assainissement.

Le site est approvisionné en carburant uniquement par le pipeline ODCF et ne permet pas la distribution de carburants. Une présence humaine est assurée sur le site uniquement lors des opérations d'exploitation sur le dépôt.

Pipeline ODCF source TRAPIL

Photo du dépôt, source Etude d'impact dépôt de Langres 2

2 Le caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement est défini par l'article R. 512-8 du code de l'environnement. Les informations exigées sont pour la plupart abordées et sont aisément accessibles dans le dossier. En effet, le dossier développe :

- l'état initial de l'environnement,
- l'analyse des effets directs, indirects et permanents,
- les dispositions prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement,
- la présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- un résumé non technique du dossier.

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est destiné à être lu et compris de façon autonome par un non spécialiste en lui donnant une vision d'ensemble des questions abordées dans le rapport. L'objectif de cette pièce de l'étude d'impact est de faciliter la participation du public. Elle doit à ce titre synthétiser l'ensemble des informations comprises dans l'étude d'impact.

Dans le cas présent, le résumé non technique figure au début du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il reprend de façon synthétique l'ensemble des éléments exigibles de l'étude d'impact ; une carte de localisation et des photos du site y sont insérées. Il est à ce titre facilement identifiable et exploitable par le grand public.

3 Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 État initial de l'environnement

L'intérêt de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées « par rapport aux caractéristiques spécifiques [du] projet donné […] et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés » (Article 5 directive 85/337).

Les éléments techniques présentés dans le dossier apparaissent globalement en accord avec cette exigence. Les aspects hydrogéologiques et hydrologiques ont notamment été étudiés à un niveau de détail approprié. L'analyse de l'état initial du milieu naturel se limite à une énumération des zones et sites classés recensés à proximité du site. L'éloignement de ces sites est utilisé pour justifier l'absence d'impact des installations sur le milieu naturel.

3.2 Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation projetée et mesures d'évitement, réduction et compensation

Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude d'impact, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire « les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ».

Les impacts permanents de l'installation concernent : la santé, la consommation et l'usage de l'eau, les rejets liquides et gazeux, le bruit des installations, les odeurs et les déchets. L'étude analyse l'ensemble de ces aspects et conclut à une absence d'incidence compte tenu des mesures mises en œuvre.

La principale mesure mise en œuvre par le pétitionnaire pour éviter tout impact de son installation sur l'eau et les sols est une politique du « zéro rejet » (liquides) sur le site. Ainsi, toutes les zones où peuvent se produire des fuites (canalisations, moteurs…) sont équipées de bacs de rétention. Les bacs de stockage sont munis d'instruments permettant de prévenir le risque de débordement. Par ailleurs, pour réduire les impacts d'une fuite éventuelle ou du dysfonctionnement d'un équipement, de nombreuses dispositions de contrôle des installations sont décrites dans le dossier.

3.3 Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et l'analyse des meilleures techniques disponibles

Compte tenu de la nature du dossier qui consiste en une « régularisation » d'une installation existant depuis plus de 50 ans, le pétitionnaire justifie le choix de localisation du site au regard d'un critère d'antériorité.

Le dossier gagnerait par ailleurs à démontrer que les mesures retenues pour éviter et réduire les impacts du projet sont les meilleures, au regard d'éventuelles alternatives.

3.4 Les conditions de remise en état du site

Le dossier envisage les actions à mettre en œuvre dans le cas d'une cessation définitive de l'activité. Il présente succinctement le déroulement du démantèlement des installations sans pour autant aller au-delà d'une description générique de celui-ci.

3.5 Evaluation des risques sanitaires

Conformément à la réglementation, l'étude d'impact comprend un volet sanitaire qui conclut que les risques sanitaires sont non significatifs en l'état actuel des connaissances scientifiques.

3.6 Etude de dangers

L'étude de dangers identifie plusieurs scénarios d'accidents pouvant avoir des effets modérés à l'extérieur du site de stockage, consécutifs à un déversement d'hydrocarbures (incendie, explosion). Les scénarios d'accident majeur sont liés au réservoir aérien (incendie dans la rétention, explosion, boil over), au manifold chargé de recevoir les hydrocarbures et de les distribuer dans les différents bacs de stockage et à la pomperie (incendie, explosion). Seuls les effets de surpression de 20 mbars (effets indirects par bris de vitre) peuvent être ressentis à l'extérieur du site, dans un secteur où la présence humaine semble restreinte. Néanmoins, le dossier ne fait pas apparaître clairement les enjeux aux abords du site dans la cartographie des effets.

Certaines des mesures de maîtrise des risques identifiées par l'exploitant ne répondent pas aux critères définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation. Par exemple, les permis de feu, les formations, l'interdiction de fumer, les plans de prévention ne sont pas des mesures de maîtrise des risques.

Par ailleurs, l'étude de dangers aborde de manière très parcellaire les moyens de lutte contre l'incendie et ne justifie pas qu'ils sont suffisants. Aussi, il convient de s'interroger sur la cinétique de mise en œuvre des moyens de défense incendie, dans la mesure où aucun personnel n'est présent en permanence sur le site.

Enfin, le site classé SEVESO seuil haut ne respecte pas l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables (arrêté du 18 avril 2008). Toutefois cet arrêté laisse, dans son article premier, la possibilité de déroger aux règles lorsque les réservoirs sont d'une capacité supérieure à 150 m^3 : « *pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 m^3 et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.* »

L'Autorité environnementale recommande que le dossier apporte la démonstration que les dispositions spécifiques à ce parc sont au moins équivalentes en matière de protection de l'environnement aux dispositions prévues par l'arrêté du 18 avril 2008 et engage, le cas échéant, des travaux de mise en conformité.

4 Etude d'incidence Natura 2000

Conformément aux articles L. 414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, le dépôt d'hydrocarbures de Langres 2 est soumis à étude d'incidence Natura 2000 puisqu'il est soumis à étude d'impact.

Le dossier ne comporte pas de chapitre intitulé explicitement « étude d'incidence Natura 2000 » et ne présente pas d'analyse de l'effet de l'installation sur les sites Natura 2000 situés à proximité. Si la carte figurant page 99 de l'étude d'impact permet de comprendre que les sites Natura 2000 de la région se trouvent à une distance trop importante pour que l'installation, compte tenu de sa nature, ait un quelconque impact sur ces sites, l'Autorité environnementale rappelle que la réglementation impose que l'étude d'impact comprenne, pour que le dossier vaille étude d'incidence Natura 2000, une brève description des sites les plus proches et la justification de l'absence d'effets notables de l'installation sur ces sites, ces deux derniers items devant être étudiés de façon proportionnée à l'enjeu. ***Le dossier mériterait d'être complété succinctement pour valoir étude d'incidence Natura 2000 et se mettre ainsi en conformité avec la réglementation.***

Conclusion

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures exploité par le SNOI sur la commune de Heuilley le Grand. Ce dépôt, classé SEVESO seuil haut, est autorisé au titre du régime d'antériorité. Sans projet de modification de l'aménagement du dépôt, le SNOI a décidé « d'actualiser » la situation du dépôt en sollicitant une autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier comprend donc une étude d'impact, conformément aux dispositions de l'article R. 512-8 et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une étude de dangers.

Au regard des enjeux du site, de l'installation et de la réglementation en vigueur, l'Autorité environnementale recommande les principaux compléments suivants :

- des éléments sur la vitesse de mise en œuvre des moyens de défense incendie ;
- des éléments justifiant l'équivalence des dispositions proposées par l'exploitant en dérogation au dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ;
- la formalisation d'une étude d'incidence Natura 2000.

Sous réserve de ces compléments et des autres recommandations formulées dans cet avis, cette étude apporte des réponses adaptées aux principaux enjeux environnementaux de l'installation.